



ARRETE N° ST 123/22 EG/ADO/SC/DD

ARRETE PERMANENT REGLEMENTANT L'EXTINCTION ET LA MISE EN SERVICE DE L'ÉCLAIRAGE PUCLIC SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Nous, Maire d'Ablon-sur-Seine,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU le Code civil, le Code de la route, le Code rural, le Code de la voirie routière, le Code de l'environnement ;

VU la loi n°2009-267 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41 ;

VU l'importance dans la facture d'électricité de la commune, de l'éclairage public qui fonctionne toutes les nuits sans interruption ;

CONSIDERANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaires en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande d'électricité et considérant qu'à certaines heures ou certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue;

ARRETONS

ARTICLE 1 : À partir du mardi 2 Novembre 2022 l'extinction de l'éclairage public sera effectuée selon les horaires suivants :

- **Extinction chaque nuit de 01h00 à 05h00** à l'exception de quatre zones représentées par un pictogramme jaune sur le plan annexé : AB01-AB04-AB05 et AB14

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Préfet du Val-de-Marne,

Monsieur le Président du Conseil Départemental, Créteil

Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité Publique de Proximité du Val-de-Marne,

Monsieur le Commissaire de Police de Choisy-le-Roi,

Monsieur le Chef de la Police Municipale, Villeneuve-le-Roi

Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune d'Ablon-sur-Seine,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte. Celui-ci peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.

FAIT A ABLON-SUR-SEINE, LE 25 OCTOBRE DEUX-MILLE- VINGT-DEUX

Eric GRILLON
Maire d'Ablon-sur-Seine